



Charte de contrôle des équipements sociaux

Garantir une juste utilisation des fonds publics

Le contrôle des équipements et services financés par la Caf au titre de l'action sociale est inhérent aux missions de la branche famille.

Il constitue la contrepartie du système déclaratif, en permettant de détecter les déclarations erronées ou fausses et aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des partenaires en matière d'informations et de conseils.

Il assure une rigueur de gestion indispensable, compte tenu des enjeux financiers, et de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques.

Les contrôles des équipements sociaux participent ainsi à l'optimisation du fonctionnement de structures et de services. Aussi, la Caf du Val de Marne, selon les conclusions des contrôleurs, mobilise les conseillers territoriaux pour accompagner et suivre la mise en œuvre des recommandations notifiées aux gestionnaires d'équipements sociaux.

Cette charte fixe les règles déontologiques de ce contrôle.



Caf du Val-de-Marne

2, voie Félix Eboué
94003 Créteil cedex

services-partenaires.cafcreteil@caf.cnafmail.fr

Finalités et objet du contrôle

Prévu dans le cadre du plan de maîtrise des risques arrêté par la Direction de la Caf, le contrôle des équipements sociaux s'impose à tous les bénéficiaires d'aides financières collectives, quel que soit leur statut.

Il permet de :

- › s'assurer de la fiabilité des données fournies et du respect des engagements contractés par les partenaires,
- › vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service,
- › contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, au regard d'éléments règlementaires incompris ou peu maîtrisés ou encore pour participer à l'optimisation du fonctionnement des équipements.

Il peut porter sur les 3 derniers exercices des droits et peut aussi porter un nouvel éclairage quant à la viabilité d'un projet, et à la pérennité d'une structure.

Le contrôle peut être très exceptionnellement inopiné lorsque la situation le justifie, notamment en cas de suspicion de fraude ou d'une infraction sérieuse aux règles.

L'agent chargé du contrôle

Il s'agit d'un agent mandaté par la Caf pour exercer un contrôle au siège de l'équipement et/ou au sein même de celui-ci. Comme tout agent de la sécurité sociale, il est soumis aux règles de confidentialité et de secret professionnel.

Préparation du contrôle

Une lettre de notification de contrôle est adressée au représentant légal de l'équipement au minimum 15 jours avant la date de contrôle sur place. Cette lettre signée par le Directeur de la Caf ou son délégué, précise le nom de l'agent mandaté, l'objet du contrôle, la période contrôlée ainsi que les documents utiles à la préparation du contrôle, et les justificatifs à présenter lors du contrôle. Le contrôleur peut solliciter des documents complémentaires lors du contrôle.

Déroulement du contrôle

Le contrôle constitue aussi un temps d'échanges privilégiés et approfondis qui permet de rappeler les objectifs poursuivis et de préciser les attentes réciproques.

Les recherches d'informations portent principalement sur les éléments nécessaires au versement des aides de la Caf et à la vérification de l'offre de service : données d'activité, données financières, données concernant la participation des familles...

Certaines vérifications, telles que la réalité du service rendu, la fréquence et la durée d'utilisation, ainsi que le contrôle des modalités de participations familiales peuvent amener l'agent chargé du contrôle à solliciter directement les usagers de l'équipement. Dans ce cas, l'usager et le partenaire sont informés de la démarche par courrier.

Résultats du contrôle

Quatre conclusions sont envisageables :

- › Un avis de conformité,
- › Un avis de conformité avec réserves,
- › Un avis de non-conformité avec ajustement financier de type indu/rappel,
- › Un avis de non-conformité avec ajustement financier de type indu/rappel et réserves.

La non-conformité porte sur le droit et signifie que le montant versé est modifié.

Les réserves indiquent que certains points de l'organisation ou du fonctionnement sont à revoir. Dans ce cas, des préconisations et/ou des demandes d'actions correctives sont émises par le contrôleur. Systématiquement, une offre d'accompagnement par le conseiller territorial de la Caf est proposée.

En cas de détection d'une infraction à la réglementation en vigueur, la Caf a la responsabilité de communiquer ses observations à l'instance compétente (Services de la Protection maternelle et infantile, inspection du travail, Direction départementale de la cohésion sociale...) après en avoir informé le partenaire et lui avoir conseillé de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

En cas de fraude qualifiée, la Caf peut procéder au dépôt de plainte.

De manière systématique, même si les droits du partenaire ne sont pas modifiés, l'agent chargé du contrôle rédige une lettre « d'observations » qui sera adressée au représentant légal de la structure contrôlée.

Cette lettre émet un avis provisoire et est également accompagné d'un rapport provisoire.

Le partenaire dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre d'observation pour apporter des précisions et échanger avec le contrôleur quant au contenu du rapport de contrôle.

Procédure contradictoire et voie de recours

A l'issue de la période contradictoire, le Directeur de la Caf notifie sa décision au représentant légal de la structure contrôlée.

Cette décision reprend les résultats du rapport en tenant compte, le cas échéant, des observations formulées au cours de la période contradictoire.

Cette décision a valeur de décision administrative. Le courrier précise en conséquence, les voies de recours amiable et le délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Suivi du contrôle

Le partenaire peut faire l'objet d'un accompagnement pluriannuel afin de consolider la mise en place des préconisations retenues ou d'un nouveau contrôle afin de vérifier leur application effective.

Conflit d'intérêt

Il est de la responsabilité du contrôleur d'éviter qu'un conflit entre ses intérêts privés et sa fonction existe.

L'exercice impartial et objectif des fonctions du contrôleur est le gage d'absence de tout conflit d'intérêt.